#16

Haiti (Republic) Laws, statutes,

REGLEMENT

POUR LE SERVICE

DE LA

TRÉSORERIE.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu les lois sur la comptabilité publique;

Vu l'article 15 du décret de l'Assemblée Nationale du 10 Septembre 1880 portant création de la Banque nationale d'Haïti;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit:

I

Dispositions générales.

Art. 1er Le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat.

Art. 2. L'exercice est la période d'exécution des services d'un

budget. Cette période commence le 1er Octobre pour finir le 30 Septembre de l'année suivante.

Art. 3. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Art. 4. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable ou payeur.

Art. 5. Aucun arrêté autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques, ayant pour effet d'ajouter aux charges de l'Etat, ne peut être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis écrit du Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 6. En aucun cas, le double d'une pièce ne peut être fait sur papier de même couleur que l'original.

Art. 7. Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée.

Art. 8. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Aucun objet de recettes et de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux. (Constitution art. 172). Les frais de perception et de régie ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépenses.

Art. 9. — Les Secrétaires d'Etat ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà du crédit ouvert à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit

Art. 10. — Le crédit de trois cent mille piastres stipulé en l'article 17 du contrat de la Banque servira par priorité au paiement des appointements, de la solde et de la ration.

II

Budget — Préparation — Votation — Crédits supplémentaires extraordinaires.

Répartition des crédits votés par département, chapitre et section.

Art. 11. — Chaque année, les différents Secrétaires d'Etat préparent le budget de leurs départements respectifs. Le Secrétaire d'Etat des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat.

Cette préparation doit avoir lieu en temps utile pour que le budget puisse être soumis aux Chambres dans les huit jours de l'ouverture de la session législative, ainsi que le prescrit l'art. 174 de la Constitution.

Art. 12. — Le budget des dépenses est présenté aux Chambres avec ses divisions en chapitres et sections. Il est voté par chapitres et par sections (Art. 172 de la constitution).

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi. (Art. 172 de la Constitution.(

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Art. 13. Les suppléments de crédits nécessaires ponr subvenir à l'insuffisance dùment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, ne peuvent être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation des Chambres. La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires.

Ces derniers concernent des services qui ne pourraient pas être prévus et réglés par le Budget.

Art. 14. Conformément à la loi, le Président d'Haïti a la faculté, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique d'ouvrir, au moyen d'arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'État, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Ces arrêtés seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres, dès l'ouverture de la session.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

Art. 15. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge de l'État que par l'un des Secrétaires d'État. Les liquidateurs des dépenses publiques sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Art. 16. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme réglementaire.

Art. 17. Seront exécutées dans toute leur teneur 1°· les lois des 2, 20 Septembre 1870, 23 juillet et 21 août 1872 portant fixation du personnel des différentes branches du service public et déterminant les émoluments des fonctionnaires et employés; 2°· celle du 10 juillet 1877 sur l'organisation judiciaire et fixant les émoluments des fonctionnaires et employés de ce département; 3°· celle du 20 septembre 1870 sur l'Instructiôn publique (personnel et appointements); 4o. celles des 16, 20 Septembre 1870, 13 Octobre 1876, 30 Septembre et 1er. Octobre 1880, sur le cadre de l'armée et fixant les appointements des fonctionnaires du département de la Guerre et de la Marine; 5o. celles des 5 Août 1872, 11 Août 1877, 5, 11 Octobre 1880; fixant les appointements des fonctionnaires et employés du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale; 6o. et toutes celles fixant les émoluments des fonctionnaires et employés actuellement en charge.

Néanmoins, les fonctionnaires et employés actuellement en dehors du cadre budgétaire sont maintenus et ne seront pas remplacés en cas de vacance. En attendant que le Gouvernement reconnaisse la nécessité de demander aux Chambres une augmentation d'émoluments, les appointements afférents aux employés hors de cadre figureront au Chapitre « Indemnité des Budgets respectifs des divers départements ministériels.»

Art. 18. La loi du 11 Novembre 1861, sur le concours sera suivie dans toutes ses stipulations. Le sera également celle du 16 Août 1877 sur la direction, le mode de concession et d'exécution des travaux publics.

Néanmoins, le conseil des Secrétaires d'Etat consulté préalablement, il pourra être fait sur les marchés étrangers les acquisitions pour compte des différents départements ministériels et au mieux des intérêts de l'Etat.

Art. 19. Aucun paiement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers doit toujours précéder l'émission des ordonnances.

Art. 20. La constatation des droits résulte des rapports appuyés des pièces justificatives que les Secrétaires d'Etat ou chefs des services administratifs établissent par trimestres ou par mois et par créancier, suivant la nature des services et l'exigibilité des créances.

Il est procédé aux liquidations des droits acquis soit d'office pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les bureaux du ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes.

Art. 21 La production des pièces de dépenses ne s'effectue légalement que par l'envoi direct ou le dépôt au ministère compétent des comptes, factures et autres documents exigés par les réglements, marchés ou conventions.

Si le créancier en fait la demande, il lui est délivré un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites.

La date de la production est constatée au moyen de l'inscription qui en est faite sur un régistre (suivant modèle). Mention de l'enregistrement est faite sur les pièces produites.

Art. 22 Aucune pièce produite ne doit être grattée ni surchargée, la partie à consiger est biffée au moyen d'un trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée.

La substitution en interligne ou par renvoi est paraphée ou signée par le liquidateur.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Art. 23 Aux termes des lois antérieures aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée par l'Administrateur principal des finances, sous sa responsabilité spéciale, l'ordonnance de dépense appuyée des pièces qui constatent que la dite ordonnance a pour effet d'acquitter une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Les dépenses devant se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle des fonds dont il sera parlé plus bas, les administrateurs ne pourront dresser d'ordonnances au delà des crédits mensuellement disponibles en vertu de l'arrêté de distribution.

Dans le cas où la limite de ces crédits serait atteinte, comme dans celui où il y aurait absence de pièces justificatives l'ordre du Secrétaire d'Etat ne couvrirait pas l'administrateur principal des finances.

Art. 24. Toute ordonnance énonce l'année administrative et le crédit ainsi que le chapltre et la section du budget auxquels la dépense s'applique; elle porte la date du jour de sa signature par l'administrateur principal des finances.

Art. 25. Les ordonnances de paiement doivent désigner le titulaire de la créance par son nom et au besoin par ses prénoms, si sa qualité, qui doit être aussi énoncée, ne suffit pas pour établir l'identité. Les sommes en chiffres inscrites dans le corps d'une ordonnance ainsi que toutes pièces à l'appui doivent être énoncées en toutes lettres dans le libellé de l'ordonnateur.

Art. 26. D'après le principe édicté en l'art. 6, les duplicata de feuilles, décompte et toutes pièces justificatives devront être dressées sur papier de couleur différente du primata.

Art. 27. En cas de perte d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite, par la Banque, portant que le mandat correspondant à l'ordonnance adirée n'a été acquittée, ni par elle, ni pour son compte, et sur son visa par ses agents.

Il sera avant tout paiement, fait deux publications de huitaine en huitaine dans le « Moniteur. »

Les originaux de la déclaration de perte et de l'attestation sont joints aux mandats de paiement et il en est délivré copie certifiée à l'ordonnateur.

Art. 28. Il sera établi des modèles uniformes pour les ordonnances de paiement à dresser pour chaque Ministère.

Art. 29. Le Secrétaire d'Etat des finances pourvoit à tous les besoins de trésorerie et veille à ce que la Banque Nationale soit en mesure d'acquitter les dépenses publiques, en temps et lieu, et d'après la teneur de son contrat. A cet effet, chaque Secrétaire d'Etat veillera à ce que les Administrateurs après avoir dressé les ordonnances de dépenses les leur adressent sans retard pour être transmises au Secrétaire d'Etat des Finances, chargé de procurer le paiement desdites ordonnances. Pour être admises, celles-ci devront porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle des fonds.

Art. 30. Le Secrétaire d'Etat des fiinances, comme il est dit plus bas, au titre « des paiements, » est chargé de la remise des mandats de paiement sur la Banque, aux titutulaires

des ordonnances. Les mandats de paiement sur la Banque, tenant lieu des ordonnances aux ayants droit, celles-ci restent entre les mains du Secrétaire d'Etat des finances pour servir au contrôle et être transmises à la Chambre des comptes, après paiement régulier et suivant les prescriptions de la loi.

Art. 31. Les odonnances de paiement étant transmises directement au Secrétaire d'Etat des finances, comme il est dit à l'art. 29, les Secrétaires d'Etat des autres départements remettent aux titulaires des ordonnanées une lettre d'avis destinée à être éhangée contre le mandat de paiement correspondant sur la Banque.

Art. 32. Le Secrétaire d'Etat des finances, ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les paiements excédant les crédits législatifs et mensuels ouverts à chaque Ministère

Art. 33. Les ordonnances de paiement sont appuyées, au moment où elles sont transmises au Ministère des finances, des pièces justificatives exigées et elles sont accompagnées d'une lettre d'envoi.

Ces ordonnances et pièces justificatives sont l'objet à la Secrétairerie d'Etat des Finances, d'une révision spéciale, et le Secrétaire d'Etat des Finances en suit la rectification (ou la régularisation) auprès de ses collègues.

Art. 34. Les pièces justificatives dont il s'agit à l'article précédent, sont déterminées dans des momenclatures arrêtées entre le Secrétaire d'Etat des Finances et les ministères respectivement compétents en se conformant aux lois ou réglements déjà existants.

III

Distribution mensuelle des fonds.

Art. 35. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette, un 12me du chiffre alloué aux différents départements.

Art. 36. L'imputation dont il s'agit se fait de la façon suivante: chaque mois, pour le mois suivant, le Secrétaire d'Etat des Finances propose à Son Excellence le Président de la République, d'après la demande des autres Secrétaires d'Etat, d'arrêter la somme des crédits dont chaque département pourra disposer dans le mois suivant.

Art. 37. Pour les dépenses dont la nature est d'être acquittées mensuellement telles que—appointements du personnel, indemmités fixes, entretien normal, loyers d'immeubles, solde et ration des troupes, la somme à répartir à chaque département ne pourra en aucun cas dépasser le 12me du crédit total.

Art. 38. Pour les autres dépenses, matériel ou fournitures qui ne se font qu'une fois l'an ou à des époques indéterminées, la distribution mensuelle aura lieu après examen contradictoire entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Secrétaire d'Etat intéressé.

La règle à observer sera de se renfermer non seulement dans la limite du crédit alloué pour toute l'année, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses du même chapitre ou de la même section pendant le reste de l'année.

Art. 39. — S'il y a désaccord entre le Secrétaire d'Etat des finances et un autre Secrétaire d'Etat, le Président de la République prononce entre eux, après avoir pris l'avis du conseil.

Art. 40. — La répartition mensuelle préparée d'après les règles ci-dessus est consacrée par arrêté présidentiel et alors seulement devient définitive.

Art. 41. — La repartition se fait par chapitre et par section.

Art. 42. — L'arrêté de distribution mensuelle des fonds, aussitôt qu'il a été signé par le Président est notifié, à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances, à chacun des autres Secrétaires d'Etat. aux administrateurs des finances, à la Chambre des comptes et au directeur de la Banque au Port-au-Prince.

IV

Paiement des dépenses.

Art. 43. — Le Secrétaire d'Etat des finances pourvoit à ce que toute ordonnance régulière et dans la limite de la distribution mensuelle des fonds, soit acquittée dans les délais et les lieux prévus.

Art. 44. — Aux termes de l'art. 15 du contrat de Banque devenu loi de la République, les dépenses publiques sont effectuées au Port-au-Prince par la Banque nationale et dans les autres localités par les succursales ou correspondants de ladite Banque.

Le service de paiement dont il s'agit est réglé par les dispositions suivantes qui, conformément à l'art. 15 du décret du 10 septembre 1880, ont donné lieu à une entente préalable avec la Banque.

V

Emission des mandats de paiement par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 45 — Le Secrétaire d'Etat des finances est le seul à émettre des mandats sur la Banque. Ces mandats sont émis à mesure des ordonnancements réguliers. Ils rappellent le N° et la date de l'ordonnance, le département, le chapitre et la section du budget.

Art. 46. Ces mandats sont nominatifs, ils ne pourront être payés qu'au titulaire de l'ordonnance pour paiement de laquelle chacun d'eux aura été émis, c'est-à-dire au véritable créancier ayant justifié de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Art. 47 Dans ce but, afin que la Banque n'en ignore, et pour qu'elle soit soustraite à toute erreur et dans le but d'éviter, notamment, qu'une même dépense puisse être payée deux fois, le commissaire spécial du Gouvernement près la Banque sera tenu de communiquer au Directeur de cet établissement au Port-au-Prince les ordonnances de paiement et pièces justificatives afin que celui-ci les frappe d'un visa spécial. Ce visa sera donné dans un délai de cinq jours francs à partir de la communication faite par le commissaire à la Banque.

A l'expiration du délai ci-dessus la Banque renvoie les pièces au commissaire et ne conserve pour toute pièce justificative que le mandat correspondant tiré sur elle par le Secrétaire d'Etat des Finances, lequel mandat devra être acquitté par la partie prenante daté et signé par elle. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire devront se présenter accompagnées de quelqu'un qui signera pour elles. Le signataire devra en conséquence offrir à la Banque des garanties nécessaires, son identité devant être reconnue à l'occasion. L'ordonnance et les pièces à l'appui seront transmises à la Chambre des comptes par le Secrétaire d'Etat des Finances après avoir été annulées et perforées par lui.

Art. 48. La Banque ne pourra aucunement s'immiscer dans l'administration. Elle n'aura le droit de suspendre le paiement assigné sur sa caisse qu'autant qu'il y aurait

irrégularité matérielle dans les pièces produites ou bien lorsqu'il n'y aurait pas de disponibilité de crédit chez elle

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms de services ou de sommes portées dans l'ordonnance ou de mandats correspondant sur la Banque ne sont pas d'accord entre elles ou diffèrent de celles qui résultent des pièces justificatives y annexées. Un cas semblable se présentant la Banque en avise par écrit le Secrétaire d'État des Finances. Celui-ci, après s'être entendu avec le Secrétaire d'État du département duquel émane l'ordonnance, juge si la Banque doit persister dans son refus ou si elle doit néanmoins, en attendant régularisation, passer outre et payer. Dans ce dernier cas, la Banque retient la réquisition à elle adressée par le Secrétaire d'État des Finances et l'annexe dans ses comptes au mandat de paiement qui en a fait l'objet.

Dans le cas où le refus de paiement procéderait de ce qu'il n'y a pas de crédit budgétaire disponible chez elle, la Banque pour passer outre devra exiger un arrêté du Président de la République rendu en conseil des Secrétaires d'Etat.

Il n'y a pas de disponibilité de crédit aussi bien lorsque la dépense excède la limite de la distribution mensuelle que lorsqu'elle dépasse le crédit budgétaire annuel. A l'effet ci-dessus la Banque à qui l'arrêté de distribution mensuelle est communiqué chaque mois par le Secrétaire d'Etat des Finances, doit tenir une comptabilité des crédits qui lui permette de se rendre compte si les paiements se maitiennent dans les limites des crédits totaux mensuels.

A cet effet, non-seulment les arrêtés de distribution mensuelle des fonds, mais le Budget de la République lui-même est adresé à la Banque aussitôt après avoir été voté par le corps législatif.

Art. 49. Ainsi qu'il est dit au titre de l'ordonnancement, le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de la remise des mandats sur la Banque aux ayants droit. Cette remise peut s'effectuer sans intermédiaire au Port-au-Prince.

Dans les autres villes elle se fait par le moyen des administrateurs principaux des finances.

Art. 50. Le Secrétaire d'Etat des Finances débite les administrations du montant des mandats expédiés et en crédite la Banque.

VI

Mode de paiement des appointements — Pensions — Indemnités — Locations — Solde et Ration.

Art. 51. Un employé spécial ou un bureau spécial dans chaque département ministériel est chargé de dresser, dès le 15 du mois, les états généraux des valeurs à payer ou à servir à tous les bureaux administratifs et à tous fonctionnaires payés mensuellement et relevant du département en question.

Ces états sont nominatifs et ils sont dressés pour chacune des catégories de dépenses budgétaires suivantes :

1o. Appointements et pension civile et militaire ou traitement.

2o. Locations.

3o. Indemnités.

4o. Solde de l'armée et ration.

Ces états sont revêtus au bas de la formule de l'ordonnancement et ils sont effectivement ordonnancés à temps pour que l'émission et l'envoi des mandats correspondant sur la Banque puisse se faire avant la fin du mois.

Les payeurs dont il est parlé plus bas acquittent ces états lorsqu'ils en reçoivent la valeur.

Art. 52. Le service de dépense de la trésorerie devant être centralisé et contrôlé à l'établissement principal de la Banque au Port au Prince et le Directeur de cet établissement assumant la responsabilité dudit service, tous les mandats tirés par le Secrétaire d'Etat des Finances pour être payés ailleurs qu'à la capitale, qu'il s'agisse d'états collectifs d'émargement prévu à l'art. 51 ou d'autres ordonnances, seront préalablement remis au Directeur de la Banque au Port-au-Prince pour être échangés contre de simples chèques du directeur sur ses succursales ou correspondants.

Les chèques en question seront payés, pour compte de l'établissement principal, par la succursale ou le correspondant désigné. L'échange ci-dessus devra être requis assez tôt pour ne pas entraîner de retard dans les paiements.

Art. 53. Tous les mois pour le mois précédent la Banque adresse au Ministère des finances les relevés d'ordonnances payées pour compte de chaque département ministériel par année administrative. Tous les mois les écritures de la Banque et

celle de la section du contrôle de la Secrétairerie d'Etat des finances sont collationnées.

Art. 54. Les mandats de paiement sont détachés d'un carnet à souche.

La Banque est tenue de les fournir et la valeur lui en est remboursée par le Gouvernement,

Art. 55. Il n'est plus dressé de feuille individuelle (sauf exécution à prévoir en cas de service isolé). Le Président de la République nomme dans chaque arrondissement financier, excepté au Port-au-Prince, un payeur qui est chargé de recevoir le montant de l'état général des appointements, pensions, indemnités, location, solde et ration et de le répartir entre les différents ayants droits contre émargement de chacun de ces derniers

Art. 56. Les payeurs de la République expédient chaque mois aux divers départements un double des états d'émargement dûment acquitté et tous les doubles réunis à la Secrétairerie d'Etat des finances.

Art. 57. Les autres dépenses budgétaires donnent lieu, comme de coutume, à l'émission d'ordonnances de dépenses spéciales et sont acquittées, sur la demande des chefs des départements ministériels, comme il est spécifié aux articles 43 et suivants.

VII

Clôture de l'Exercice

Art. 58 Toutes les dépenses d'une année administrative doivent être liquidées et ordonnancées dans les trois mois qui suivent l'expiration de cette année administrative.

Art. 59 A l'issue des trois mois accordés pour compléter les opérations de l'année administrative, il est dressé par les administrateurs principaux des finances un état des soldes à payer sur l'année écoulée.

Art. 60 Ces soldes ne pourront être ordonnancés qu'autant que les dépenses auxquelles ils se rapportent se renferment dans les limites du Budget précédent.

Art. 61 Dans ces limites ils pourront être payés sur les fonds de l'année administrative courante; sinon, il sera né-

cessaire de recourir à un crédit supplémentaire ou extraordinaire du ressort et de la puissance législative.

Art. 62. La Banque faisant désormais des avances au Gouvernement dans des conditions plus avantageuses pour le trésor public, le Secrétaire d'Etat des Finances n'est plus autorisé à contracter des emprunts dits sur place réglables en droits de douane.

Art. 63. La Banque ne pourra, en aucun cas, recevoir en paiement les bons dits *compensables*. Elle exigera de ceux qui s'en trouveraient indûment porteurs l'acquittement des droits en espèces ou en traites, conformément à la loi. Les porteurs n'auront aucun recours contre l'Etat et ne pourront exercer d'action soit au criminel soit au civil que contre le fonctionnaire qui leur aurait délivré le bon.

I

Recettes.

Art. 64. Aux termes de l'art 15 du décret du 15 Septembre 1880 la Banque Nationale est chargée de recevoir à l'encaissement, toutes les sommes revenant à l'Etat, et notamment les droits de douane sur l'importation et l'exportation.

Art. 65. La Banque n'est responsable que des sommes qui lui ont été versées en exécution du présent réglement. Elle ne peut avoir aucune diligence à faire pour le recouvrement des différentes taxes, ni aucune poursuite à exercer.

Art. 66. En conséquence de l'article 15 du décret du 15 Septembre, rappelé ci-dessus en ce qui concerne spécialement les droits de douane, les administrateurs principaux des finances dressent, pour chaque recette dûment constatée, un mandat d'encaissement, suivant modèle ci-annexé lequel mandat est remis au redevable du droit.

Ce dernier, muni du susdit mandat, se présente à la Banque et verse le montant de ses droits.

Indépendamment du mandat d'encaissement délivré à la partie versante et qui doit être retenu comme pièce justificative par la Banque, l'Administrateur principal continue à dresser des ordonnances de recettes destinées à appuyer les comptes de la République, et à servir, comme par le passé, au contrôle de la Chambre des comptes. Seulement ces ordonnances,

ne servant plus à l'encaissement sont transmises directement par les administrateurs à la division compétente de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Art. 67. Quant aux autres revenus de la République quels qu'ils soient, ils sont aussi versés à la Banque en vertu de mandats dressés par les administrateurs, soit contre les individus fermiers, locataires ou redevanciers à un titre quelconque de l'Etat, soit contre les comptables spéciaux, tels que directeur principal de l'enregistrement ou autres.

Art. 68. Tous versements faits à la Banque pour compte du Gouvernement donnent lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un registre à souche. Cette quittance comprend deux parties indépendamment de la souche:

1°. Un talon.

2°. Le récépissé.

Ce dernier est destiné à libérer la partie versante. Le talon sert au contrôle du Gouvernement sur les recettes de la Banque dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 69. Le récépissé est libératoire et forme titre envers l'Etat, à la condition par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures par l'administrateur principal de l'arrondissement.

Art. 70. Les administrateurs principaux chargés du contrôle ci-dessus visent les récépissés séance tenante et les rendent immédiatement aux parties versantes après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les huit jours, en liasse, au Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 71. Les talons des récépissés sont enregistrés par les administrations dans des livres spéciaux du contrôle, en sorte que les administrateurs suivent régulièrement les recettes de la Banque. Tous les mois on établit la concordance entre les livres de la Banque, ceux du contrôle et les écritures de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Art. 72. En ce qui concerne les droits de douane, le récépissé de la Banque sert au redevable à se faire délivrer par la douane la quittance définitive de ses droits et à enlever sa marchandise.

Art. 73. La Banque, de même que pour les mandats de paiement. fournira au Gouvrrnement les imprimés de mandats d'encaissement aux frais de l'État.

Art. 74. Pour les droits d'exportation le Secrétaire d'Etat des finances sera autroisé à les régler d'après le mode établi dans les lois de finances votées annuellement.

Art. 75. Les écritures de la comptabilité publique continueront à être tenues en partie double, en conformité des lois et réglément en vigeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art 76 Le Secrétaire d'Etat des finances étant chargé de faire la liquidation et la libération des dettes de l'Etat pourra, si les recettes des exercices périmés ne suffisent pas à l'aquittement des dépenses de ces exercices, s'entendre, s'il y a lieu, avec la Banque afin de pourvoir à une libération.

La convention financière qui en résultera et dont les effets pourront permettre cette libération sera soumise à la sanction du Corps législatif après ratification du Conseil.

Les dispositions du présent réglement ne peuvent, en aucun cas, préjudicier à l'exercice des droits acquis par suite d'opération faite avec l'Etat.

Ces droits acquis, qu'il s'agisse de bons compensables ou toutes autres créances régulières contractées antérieurement au fonctionnement définitif de la Banque, seront respectés par cet établissement. A cet effet le Secrétaire d'Etat des Finances fournira à la direction de la Banque un état détaillé de tous les bons et autres titres de créance en circulation.

Art. 77. Le présent réglement ne recevra sa pleine et entière exécution qu'à partir du 1er Octobre prochain.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

CH. LAFORESTRIE.

Port-au-Prince, le 29 Juillet 1881
an 78e. de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES No. 321.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE,
chargé par intérim du Département des Finances et du Commerce.

A Monsieur le Comte de Montferrand, Secrétaire-général de la Banque Nationale et délégué spécial près le Gouvernement de la Répudlique.

Monsieur le Comte,

Vu l'article 44 du Réglement adopté pour arriver au fonctionnement définitif et complet de la Banque, je m'empresse de vous notifier ce document, en vous priant de me confirmer par écrit, l'entente survenue entre le Gouvernement et vous à l'égard des articles ci-après mentionnés, réglant les rapports de la Banque avec le Gouvernement relativement au service de la Trésorerie.

Articles 10, 45 à 50, 52, 53 54, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, et 75 76 et 77.

Dans l'attente de votre prompte réponse, je vous prie d'agréer les assurances de ma considération très-distinguée.

C. ARCHIN.

Port-au-Prince, le 29 juillet 1881.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Vous avez bien voulu me communiquer la partie du règlement d'administration, émis en conformité de l'art. 15 du Décret du 15 septembre 1880, qui a pour objet de régler le service général de paiement et d'encaissement à effectuer par la Banque, et qui doit être arrêté entre le Ministre des Finances et la Banque.

En conséquence, j'ai l'honneur, en ma qualité de Représentant de la Banque Nationale d'Haïti, au Port-au-Prince, de donner mon adhésion aux dispositions du Règlement, destinées à fixer les rapports de l'Etat et de la Banque en ce qui concerne le service de Trésorerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'hommage de ma haute considération.

Le Secrétaire Général, délégué spécial près le Gouvernement,

Cte. de MONTFERRAND.

Monsieur ARCHIN, *Secrétaire d'État des Finances par intérim.*

RÉPUBLIQUE D'HAITI

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES.

DÉSIGNATION DU DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL

MANDAT DE PAIEMENT,

SOUCHE

GOURDES

Enregistré à la Secrétairerie des Finances

Le

En vertu de l'art. 15 du Contrat du 10 7bre. 1880 et du règlement d'administration publique du

La BANQUE NATIONALE paiera pour le c de la République la somme de en vertu et pour acquittement de l'ordonnance ou état d'appointements etc.

No

en date du

Chapitre du Budget

Section

Valeur au débit de l'Etat

Port-au-Prince le 188

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

en l'acquit de M.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ADMINISTRATION
des finances de

MANDAT D'ENCAISSEMENT.

SOUCHE

Enregistré à la Secrétairerie d'État des Finances.

Le chef de Division

En vertu de l'art. 15 du décret du 15 Septembre 1881, et du règlement d'administration publique du

LA BANQUE NATIONALE encaissera pour c. de la République la somme de

Droits de

à verser par M.

Sous le N° valeur au crédit de l'État le

le 188

L'Administrateur des finances,

TALON.

SOUCHE

Pour versement sur (Douanes)

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Département de

Nom de la ville

BORDEREAU.

Numéraire

Billets

TOTAL .....

Versé par M pr. droits ci-dessus désignés, suivant mandat d'encaissement, N°

Ce 1881.

Le Directeur de la **BANQUE**

N° du reg. de contrôle

SOUCHE

RÉCEPISSÉ

Pour versement sur (droits de Douane)

BANQUE NATIONALE

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Département de

BORDEREAU.

Numéraire

Billets

TOTAL .....

LA BANQUE a reçu de M. la somme

Ce 1880

Le Directeur,

Vi[illegible] **NOUS** administrateur principal des Finances.

à le 188

et enregistré sous le N°